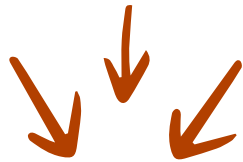


Tu veux devenir Objecteur.ice de Conscience ?



INSCRIS-TOI DANS NOTRE REGISTRE !



Des Questions sur le statut d'OC ?
Contacte-nous : info@agirpourlapaix.be



Dépêche-toi d'agir pour la paix !

APLP est une asbl pacifiste, antimilitariste et non-violente.
Maison de la Paix, 35, rue Van Elewyck, 1050 Ixelles, Belgique.
info@agirpourlapaix.be
Editeur responsable : Luis Tinoco
(C) 2026 Agir pour la Paix. Tous droits réservés.
Avec le soutien de la FWB.



SE BATTRE POUR LA PAIX : S'ENGAGER COMME OBJECTEUR.ICE DE CONSCIENCE



La Belgique n'accepte plus l'inscription de nouveaux objecteurs de conscience depuis la suppression de la conscription, cependant le contexte actuel de militarisation effrénée rend urgent de faire entendre ceux qui s'opposent à la guerre.

L'Objection de Conscience, c'est quoi ?

L'objection de conscience (OC) c'est le **refus personnel du service militaire** et de tout acte qui participe à l'effort de guerre pour des raisons de conscience, c'est-à-dire en raison de convictions intimes, morales, religieuses ou philosophiques.



La militarisation est en marche et ne fait que s'accélérer !

L'ambition capitaliste, colonialiste et autoritaire des puissants est sans limite. Les guerres sont omniprésentes, et représentent une épée de Damoclès sur nos vies.

Les discours nationalistes et sécuritaires foisonnent, l'industrie militaire et les budgets qui lui sont alloués explosent. Dans de nombreux pays, la conscription est rétablie ou renforcée.

Parler d'objection de conscience, défendre ce droit, c'est un acte de résistance non-violent.

C'est rappeler que :

- **La liberté de conscience ne s'arrête pas aux portes des casernes.**
- **La sécurité ne peut être réduite à l'armement.**
- **La paix se construit par la justice sociale, la coopération et le respect des droits humains.**

N'attendons pas que la conscription soit rétablie pour **déclarer la guerre à la Guerre !**

**Agir Pour La Paix tient un registre
des objecteur.ices de conscience
Engagez-vous contre la guerre,
Rejoignez-les !**



L'alternative du Service Civil : servir le collectif mais pas à la guerre

La loi prévoit qu'un-e objecteur.ice de conscience doit accomplir un **service de remplacement** (militaire non armé ou civil) en cas de refus de se soumettre à la conscription.

De nombreux objecteurs choisissaient le service civil car ils y voyaient **un moyen direct et constructif de servir la communauté**. Les tâches attribuées étaient en prise directe avec les réalités sociales, culturelles, éducatives de la société, généralement dans des secteurs précarisés, et donnaient donc l'opportunité de s'investir pour une société plus juste, plus accueillante, plus distributive, plus humaine.

Pourquoi est-ce primordial de parler de l'objection de conscience ?

Au mépris des lois internationales, de nombreux pays ne respectent toujours pas le droit à l'objection de conscience. **Dans de nombreux pays, les objecteur.ice.s sont emprisonné.e.s, torturé.e.s ou contraint.e.s à l'exil.**



Un engagement humaniste

L'engagement des objecteur.ices de conscience est ancré dans un **respect de l'humain** dans sa dimension *individuelle* et *collective* et dans la **condamnation radicale de la violence** :

- **Individuelle**, parce qu'on honore la valeur en soi de la personne humaine, son intégrité, sa valeur universelle. On refuse de prendre les armes pour tuer une personne car **on proclame une égalité entre les individus**.
- **Collective**, car **on pense l'humain aussi en tant que projet social**, on porte une réflexion sur les structures de la société et les violences qu'elles comportent.

L'Objecteur.ice ne s'élève pas seulement contre la violence meurtrière des guerres, parce que **toutes violences, qu'elle soit directe par les armes ou indirecte par les structures oppressives, est meurtrière.**



Une bataille politique et historique

Le statut d'**objecteur de conscience*** est légalisé en **1964** dans le contexte de la conscription. Auparavant les objecteurs étaient emprisonnés pour leurs convictions. La reconnaissance de ce statut en Belgique est le résultat d'un combat politique de longue haleine pour faire valoir le simple **droit de refuser de tuer et d'apprendre à tuer.**

Le statut légal des objecteur.ices en Belgique

Le statut des OC de 1980 en Belgique stipule que *“le milicien qui [...] est convaincu qu'on ne peut tuer son prochain, même à des fins de défense nationale ou collective peut demander d'être, en raison de ses objections de conscience, exempté du service militaire armé ou de tout service militaire et, dans ce dernier cas, d'être affecté soit à la protection civile, soit à des tâches d'utilité publique au sein d'organismes de droit public ou privé.”*

Si l'inscription en tant qu'objecteur a été suspendue, les **objecteurs conservent leur statut jusqu'au trépas.**



*Objecteur ou objecteurice ?

Nous parlons d'objecteur quand on s'exprime au passé, la conscription ne concernait que les personnes assignées hommes. Aujourd'hui à APLP, nous utilisons le terme objecteur.ice **pour être inclusif-ves.**

Les interdictions professionnelles pour protéger les convictions des objecteur.ices

Le statut d'objecteurice comporte une règle d'interdiction professionnelle : un OC reconnu ne peut ni exercer de fonction impliquant, même occasionnellement, la détention ou le port d'une arme, ni participer à quelque titre que ce soit à la fabrication, à la réparation ou au commerce d'armes ou de munitions.

Par conséquent, la réglementation du chômage prévoit que pour un OC, **un emploi interdit par son statut n'est pas convenable.** Le statut d'OC pourrait donc **protéger les droits au chômage** de travailleur.euse.s pacifistes.

Un droit protégé juridiquement

L'objection de conscience au service militaire est un **droit dérivé**, découlant plus précisément d'une **interprétation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.** Celui-ci est garanti en Belgique par des textes de lois internationaux :

- la Convention européenne des droits de l'homme (article 9)
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 10)
- l'article 9 de la Constitution belge protège “La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière”.